

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à verser à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. une subvention totale de 0,5 million de dollars, répartie comme suit: 0,33 million de dollars pour l'exercice financier 1999-2000 et 0,17 million de dollars pour l'exercice financier 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29710

Gouvernement du Québec

Décret 354-98, 25 mars 1998

CONCERNANT trois financements totalisant 956 773 \$ consentis par la Société de développement des entreprises culturelles à SDA Productions inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ci-après appelée «la Société», a reçu de SDA Productions inc. trois demandes de financement en vertu du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise pour la production des séries télévisuelles intitulées: «Allô Prof II», «Sur la piste II» et «Mais où se cache Carmen Sandiego ? An III»;

ATTENDU QUE ces demandes de financement sous forme de garanties bancaires pour un montant de 418 450 \$ dans le cas de «Allô Prof II», pour un montant de 176 811 \$ dans le cas de «Sur la piste II» et pour un montant de 361 512 \$ dans le cas de «Mais où se cache Carmen Sandiego ? An III» ont été étudiées par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la loi et du décret 634-92 du 29 avril 1992, la Société doit, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$ ou, dans le cas où un producteur aurait déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, lorsque le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur excède 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE ces demandes de financement s'ajoutent à d'autres garanties de prêt consenties par la Société à SDA Productions inc. et que le total des sommes non encore remboursées et des emprunts financiers envisagés excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, à consentir trois financements sous forme de garanties bancaires d'un montant de 418 450 \$ dans le cas de «Allô Prof II», d'un montant de 176 811 \$ dans le cas de «Sur la piste II» et d'un montant de 361 512 \$ dans le cas de «Mais où se cache Carmen Sandiego ? An III» à SDA Productions inc. selon la forme et les conditions décrites aux formules de recommandations positives du 20 janvier 1998 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29711

Gouvernement du Québec

Décret 355-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 250 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QU'en vertu du décret 1060-97 du 20 août 1997, la subvention accordée à la Société pour son fonctionnement au cours de l'exercice financier 1997-1998 a été inférieure de 846 500 \$ à celle de l'année précédente;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a rendu publique sa politique de diffusion des arts de la scène à la fin de l'année 1996;

ATTENDU QUE cette politique propose des mesures d'action à être réalisées par la Société;